

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE DES LIQUIDATIONS DOMMAGES ET INTÉRÊTS
ARRÊT DU 29 AOUT 2024

N° de MINUTE : 24/161

N° RG 23/00191 - N° Portalis DBVT-V-B7H-VC6A

AFFAIRE N° 2213900001

Jugement rendu le 4 juillet 2023 par le tribunal judiciaire de Lille

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Madame Violette DUBOURGUIER EPOUSE SPILLEBOUT

de nationalité française
[REDACTED]

Partie civile non comparante, représentée par Me Nicolas CASSART, avocat au barreau de Paris

Votre texte ici 1

INTIMÉ

Monsieur Jacques TRENTESAUX

né le 22 mai 1966 à ARMENTIERES (59280)
[REDACTED]

Prévenu comparant, assisté par Me Caroline TETARD, avocat au barreau de Paris substitué par Me FILLOLA avocat

COMPOSITION DE LA COUR : aux débats, au délibéré

- Hélène CHATEAU, première présidente de chambre
- Claire BERTIN, conseillère
- Yasmina BELKAID, conseillère

COMPOSITION DE LA COUR : au prononcé de l'arrêt

- Hélène CHATEAU, première présidente de chambre

GREFFIER : Sandra LEVASSEUR, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

RAPPEL DE LA PROCEDURE

La prévention

Il était reproché à M. Jacques Trentesaux d'avoir à Lille, du 13 février au 30 avril 2020, par parole et par écrit, imposé à une personne, en l'espèce Mme Violette Dubourguier, épouse Spillebout, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, au cas d'espèce, en affirmant détenir des photographies à caractère pornographique de Mme Dubourguier ou encore en affirmant les obtenir prochainement et plus largement, en interrogeant sur ses mœurs son entourage, porté atteinte à la dignité de Mme Dubourguier en raison de leur caractère dégradant ou humiliant et créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante; constitutive de l'infraction de harcèlement sexuel.

Rappel des faits

Le 31 mai 2022, Mme Violette Dubourguier épouse Spillebout a fait délivrer une citation directe à l'encontre de M. Jacques Trentesaux, journaliste en dénonçant des faits de harcèlement sexuel.

Elle expliquait avoir présenté sa candidature aux élections municipales à Lille de 2020 à la tête d'un collectif dénommé "Faire respirer Lille" et avoir alors désigné Mme Ingrid Brulant en qualité de directrice de campagne. Elle aurait été interpellée le 13 février 2020 à l'issue d'un point presse par M. Jacques Trentesaux, directeur de la publication du média en ligne Mediacités, qui prétendait détenir des photographies à caractère pornographique la concernant. Le 4 mars suivant, celui-ci lui faisait savoir qu'il n'avait pas l'intention de les publier.

En réponse à ce qu'elle qualifiait d'attaques sexistes, Mme Spillebout adressait le 8 mars 2020 un courrier électronique à M. Trentesaux lui demandant de le rencontrer. Lors du rendez-vous organisé trois jours plus tard dans un café lillois, M. Trentesaux lui avait expliqué ne pas détenir les photographies considérées mais qu'elles lui avaient été promises. Mme Spillebout décidait alors de ne plus inviter ce dernier aux points presse organisés dans le cadre de la campagne électorale.

Par courrier électronique du 29 avril suivant, M. Trentesaux indiquait à Mme Spillebout qu'il maintenait ses enquêtes « tous azimuts ».

Cette dernière déposait alors une plainte du chef de chantage.

Auditionné, M. Trentesaux confirmait avoir dit à Mme Spillebout qu'il détenait des photographies pornographiques la concernant et indiquait qu'il avait vu des photographies anciennes de cette nature ou presque, qu'il cherchait effectivement à les obtenir et qu'elles lui avaient bien été promises. Il avait d'ailleurs interrogé des personnalités sur les mœurs de Mme Spillebout.

La procédure était classée sans suite par le procureur de la République qui estimait que l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée.

Mme Spillebout a quant à elle considéré que le comportement de M. Trentesaux caractérisait la répétition de propos et un comportement à connotation sexuelle créant une situation intimidante, hostile ou offensante constitutifs du délit de harcèlement sexuel dont elle demandait la réparation.

Le jugement

Par jugement du 4 juillet 2023, le tribunal correctionnel de Lille a relaxé M. Jacques Trentesaux des faits pour lesquels il était poursuivi.

Il a, en outre, condamné Mme Violette Dubourguier à payer à M. Jacques Trentesaux la somme de 6 000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale, outre la somme de 3 784,50 euros au titre de l'article 800-2 dudit code.

La relaxe était ainsi motivée :

« Non seulement les éléments du délit de harcèlement sexuel ne sont pas réunis mais l'élément intentionnel n'est pas plus démontré puisque contrairement à ce qui est allégué l'ensemble des pièces de la procédure démontre sans ambiguïté que l'intérêt dont M. Trentesaux a pu faire part pour l'existence de photographies de Mme Spillebout s'inscrit dans une démarche journalistique légitime dont la définition ne saurait exclure par principe les aspects privés de la vie d'une personne publique, femme ou homme qui brigue un mandat représentatif. »

L'appel

Mme Violette Dubourguier a formé appel uniquement des dispositions civiles du jugement par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Lille le 6 juillet 2023 dans des conditions qui ne sont pas critiquables.

Elle sollicitait en première instance la somme de 2 000 euros au titre de son préjudice moral et la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 25 janvier 2024, l'affaire a été renvoyée au 30 mai 2024, Mme Violette Dubourguier.

A l'audience du 30 mai 2024 à laquelle l'affaire a été retenue,

La présidente a constaté :

- l'absence de Mme Violette Dubourguier, régulièrement citée, et le fait qu'elle était représentée par Maître Cassart, avocat qui a déposé des conclusions qui ont été visées par la greffière.

- la présence de M. Jacques Trentesaux, régulièrement cité, et le fait qu'il était représenté par Maître Fillola, avocat qui a déposé des conclusions qui ont été visées par la greffière.

Au cours des débats qui ont suivi, Hélène Château a été entendue en son rapport.

Les parties en cause ont été ensuite entendues dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale.

Mme Violette Dubourguier, épouse Spillebout, partie civile, représentée par son avocat, demande à la cour de :

- prononcer l'irrecevabilité de la demande de condamnation complémentaire à la somme de 4 000 euros formée sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale par M. Jacques Trentesaux
- annuler le jugement du tribunal correctionnel de Lille en date du 4 juillet 2023 en ce qu'il :
 - l'a condamnée, au titre de l'article 472 du code de procédure pénale à verser à M. Trentesaux la somme de 6 000 euros
 - l'a condamnée, au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale à verser à M. Trentesaux la somme de 3 784, 50 euros
- juger que M. Trentesaux a porté atteinte à sa vie privée
- condamner M. Trentesaux à lui verser la somme d'un euro symbolique en réparation de son préjudice moral
- condamner M. Trentesaux à lui verser la somme de 3 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au soutien de ses demandes, Mme Spillebout fait valoir que :

- M. Trentesaux n'a pas interjeté appel incident de la décision critiquée de sorte que sa demande d'indemnisation « complémentaire » pour procédure abusive en cause d'appel est irrecevable,
- il est de jurisprudence constante qu'en cas de relaxe en première instance, la cour d'appel peut tout de même octroyer des dommages-intérêts en réparation de la faute civile caractérisée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite de sorte qu'elle est recevable à solliciter en cause d'appel la réparation du dommage issu des faits objets de la poursuite qui consistent, en l'espèce, pour M. Trentesaux, d'avoir affirmé détenir des photographies à caractère pornographique la mettant en image, cherché à les obtenir, ou encore les obtenir prochainement et plus largement en interrogeant sur ses mœurs et son entourage,

- la faute civile de M. Trentesaux est caractérisée par l'atteinte de sa vie privée alors que le droit au respect de la vie privée est protégé au plan international par l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au plan européen, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7 et 8), et au plan national par la constitution française et l'article 9 du code civil, rappelant par ailleurs le rôle de la cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point,
- les journalistes n'ont la possibilité de révéler des éléments de la vie privée d'une personne que dans l'hypothèse où ces éléments poursuivent un but légitime et revêtent un caractère nécessaire et proportionné,
- la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation,
- la faute de M. Trentesaux réside dans la menace de révéler des éléments réels ou supposés de sa vie privée dans le but de nuire à sa réputation,
- en effet, les menaces de colportages dans le monde de la presse et les enquêtes menées abusivement par M. Trentesaux aux fins d'obtenir des photographies à caractère pornographique constituent des faits attentatoires à sa vie privée, à sa réputation et à sa dignité,
- la nature des informations recherchées par M. Trentesaux ne constitue pas un motif d'intérêt général autorisant les atteintes à la vie privée comme n'intéressant nullement le débat public en vue de l'élection à la mairie de Lille,
- M. Trentesaux a intégralement reconnu les faits qu'elle lui reproche de sorte que sa faute est caractérisée,
- Son préjudice moral est démontré et résulte des souffrances consécutives aux rumeurs propagées par M. Trentesaux,
- ces faits constituent une faute civile en ce qu'ils ont atteint sa vie privée sans que sa demande de réparation constitue une demande nouvelle, conformément à l'article 515 du code de procédure pénale, puisqu'elle tend aux mêmes fins,
- la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation, sachant qu'ici les éléments de la vie privée susceptibles d'être révélés ne poursuivaient aucun but légitime ni ne revêtaient un caractère nécessaire et proportionné,
- son préjudice moral est établi.

M. Jacques Trentesaux, prévenu, assisté de son avocat, demande à la cour de :

- confirmer le jugement du 4 juillet 2023,
- en statuant ainsi:
- condamner Mme Spillebout à lui verser la somme de 6 000 euros pour constitution de partie civile abusive au titre de l'article 472 du code de procédure pénale,
 - lui accorder une indemnité d'un montant de 3 784, 50 euros au titre de l'article

- 800-2 du code de procédure pénale,
- mettre cette indemnité à la charge de Mme Spillebout;
- condamner Mme Spillebout à lui verser en cause d'appel la somme de 4 000 euros pour constitution de partie civile abusive au titre de l'article 472 du code de procédure pénale,
- lui accorder en cause d'appel une indemnité d'un montant de 3 600 euros au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale,
- mettre cette indemnité à la charge de Mme Spillebout.

Au soutien de ses demandes, il fait valoir que :

- à titre principal, la demande de Mme Spillebout est irrecevable car si la jurisprudence reconnaît que la cour d'appel peut octroyer des dommages-intérêts en réparation de la faute civile caractérisée en cas de relaxe en première instance, elle indique bien que cela est possible « à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite » et la réparation d'un chef de préjudice distinct de celui invoqué devant les premiers juges par les parties civiles est irrecevable au titre de l'article 515 du code de procédure pénale car cette demande présente un caractère nouveau,
- à titre subsidiaire, il n'est établi aucune faute à l'origine d'un préjudice, n'ayant eu aucun propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste à l'égard de Mme Spillebout et n'ayant jamais menacé de révéler des éléments réels ou supposés de la vie privée d'autrui dans le but de nuire à la réputation de celle-ci de sorte qu'il n'a pu en résulter une atteinte à la dignité ou une situation d'intimidation, d'offense ou d'hostilité à son égard,
- sa demande indemnitaire complémentaire pour procédure d'appel abusive est recevable dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de l'article 515 alinéa 2 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que le prévenu, relaxé en première instance, puisse saisir la juridiction du second degré, statuant sur le seul appel de la partie civile ayant mis en mouvement l'action publique, d'une demande tendant à faire constater que la poursuite exercée est abusive et qu'elle lui cause un préjudice ouvrant droit à réparation,
- cette demande est fondée dans la mesure où Mme Spillebout l'a fait citer sur le fondement d'une infraction qui n'est manifestement pas caractérisée en l'absence d'actes répétés ayant une connotation sexuelle et accomplis dans le but d'obtenir des faveurs de cette nature.

M. Trentesaux a eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience du 29 août 2024 à 9 heures.

Et ce jour, la présidente a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence de la greffière.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, la cour relève que Mme Spillebout sollicite l'annulation du jugement dont appel sans formuler un quelconque moyen opérant, au regard des dispositions des articles 518, 519 et 520 du code de procédure de procédure pénale, alors que sans solliciter l'évocation subséquente, elle demande à la cour de statuer au fond.

En réalité, elle conclut à la réformation dudit jugement en ses dispositions l'ayant condamnée à payer des sommes au titre des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale et statuant à nouveau, demande à la cour de juger que M. Trentesaux a porté atteinte à sa vie privée et de condamner ce dernier à indemniser le préjudice moral subi.

Sur la recevabilité de la demande de M. Trentesaux

En application des articles 509 et 515 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

Néanmoins, les dispositions de l'article 515, alinéa 2, du code de procédure pénale interdisant d'aggraver le sort de l'appelant ne font pas obstacle à ce que le prévenu relaxé en première instance puisse saisir la juridiction du second degré, statuant sur le seul appel de la partie civile ayant mis en mouvement l'action publique, d'une demande tendant à faire constater que la poursuite exercée est abusive et qu'elle lui cause un préjudice ouvrant droit à réparation (Cour de cassation, 27 mai 2004 n°03-81.080).

Dès lors, la demande de dommages et intérêts pour procédure d'appel abusive formée M. Trentesaux est recevable.

Sur la faute civile

En l'absence d'appel à l'encontre des dispositions pénales du jugement du tribunal correctionnel de Douai en date du 4 juillet 2023, M. Trentesaux a été définitivement relaxé des fins de la poursuite de harcèlement sexuel au préjudice de Mme Spillebout.

Aux termes de l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages qui découlent des faits objets des poursuites.

En raison de l'indépendance de l'action publique et de l'action civile, l'appel de la partie civile saisit la cour de l'action en réparation des conséquences dommageables pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.

En l'espèce, il résulte de la procédure pénale que :

- Mme Spillebout était candidate aux élections municipales de Lille de 2020 et avait pour directrice de campagne, Mme Ingrid Brulant,
- le 13 février 2020, à l'issue d'un point presse, cette dernière s'entretenait avec M. Trentesaux, directeur de publication du journal en ligne Mediacités, qui lui déclarait « oui ces photos [de Mme Spillebout à caractère pornographique], nous les avons mais nous ne les sortirons pas ».
- à l'occasion d'une nouvelle rencontre le 5 mars 2020, M. Trentesaux confirmait à Mme Brulant que « s'agissant des photos comme déjà dit on ne publiera rien ça n'est pas dans notre ligne » et ajoutait « de toute façon, on voit bien ce que cela donne quand les journalistes les publient, regardez le cas Grivaux ».
- les auditions de témoins désignés par Mme Spillebout n'apportaient aucun élément utile à l'enquête.
- le 15 avril 2021, Mme Spillebout a confié aux services enquêteurs la copie d'un enregistrement audio d'une conversation privée réalisé à l'insu de M. Trentesaux, ayant eu lieu le 11 mars 2020 au cours de laquelle celui-ci interpellé par Mme Spillebout au sujet des photographies compromettantes répondait : « j'ai dit qu'on me les avait promises et que j'attendais ... on me les a promis donc j'attends et ... que même si je les avais, je n'en ferais rien ».
- Mme Spillebout a décidé de ne plus inviter M. Trentesaux aux points presse qu'elle organisait dans le cadre de sa campagne électorale et par courriel du 29 avril 2020, celui-ci lui répondait qu'il maintenait ses enquêtes « tous azimuts »
- entendu, M. Trentesaux ne contestait pas les propos qu'il avait tenus. Il confirmait que parmi les « boules puantes » de la campagne électorale, l'une d'elles concernait « la circulation de photos privées à caractère pornographique ou érotique de Mme Spillebout ainsi que des ébats entre adultes consentants la concernant ». Il précisait également « ne jamais avoir été en possession de ces photos et donc ne pas avoir pu s'en prévaloir ». Il ajoutait avoir vu des photos anciennes à caractère érotique mettant en image Mme Spillebout et qu'il n'en a jamais été en possession. S'agissant de la publication, il répétait avec force n'avoir jamais déclaré qu'il ferait usage de ces photographies.

Mme Spillebout demande à la cour de retenir la faute civile résultant de l'atteinte portée à sa vie privée par M. Trentesaux, auteur de menaces, colportages dans le monde de la presse et enquêtes aux fins d'obtenir des photographies à caractère pornographique.

D'une part, la cour observe qu'aucun des témoins entendus dans le cadre de l'enquête n'a fait part de ce que M. Trentesaux aurait relayé l'information relative à l'existence des prétendues photographies litigieuses.

A cet égard, M. Marc-Philippe Daubresse, à qui Mme Petit avait rapporté les termes d'un entretien « difficile » avec M. Trentesaux, a indiqué aux services enquêteurs qu'il n'avait pas été informé de quoi que ce soit en rapport avec les mœurs de Mme Spillebout ou de l'existence de photographies à caractère sexuel. Dans un courriel adressé à Mme Spillebout le 15 mars 2021, Mme Valérie Petit avait en effet précisé à son interlocutrice qu'elle avait rencontré M. Trentesaux qui avait « uniquement évoqué des soupçons de malversations » et qu'à aucun moment, il n'a évoqué « de sujet de mœurs ».

D'autre part, s'il est établi que M. Trentesaux a interrogé deux personnalités, M. Thierry Pauchet, élu lillois et M. François Kinget, sur les mœurs de Mme Spillebout, il n'est nullement établi que M. Trentesaux a eu des propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste alors que ses investigations procèdent d'une démarche journalistique et que l'aspiration à une fonction politique expose nécessairement le candidat à l'attention du public notamment dans les domaines qui relèvent de sa vie privée.

En toute hypothèse, la cour observe que M. Trentesaux n'a été à l'origine ni de l'évocation des photographies litigieuses, la directrice de campagne de Mme Spillebout ayant elle-même abordé ce sujet, ni du rendez-vous avec Mme Spillebout qui, à l'insu de M. Trentesaux a procédé à un enregistrement de la conversation dont il ressort que ce dernier portait un intérêt mineur à ces photographies.

En outre, loin de menacer de révéler l'existence de ces photographies, M. Trentesaux a clairement et systématiquement précisé que leur divulgation serait contraire à son éthique journalistique.

Il résulte des éléments qui précèdent que si Mme Spillebout a elle-même choisi de poursuivre M. Trentesaux sous la qualification de harcèlement sexuel, elle n'établit que ce dernier a sciemment, de façon répétée, tenu envers elle des propos ou adopté des comportements à connotation sexiste ou sexuelle, qui lui soient directement adressés, si bien qu'elle ne peut en conséquence en déduire qu'une faute civile est démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Dans ces conditions, Mme Spillebout sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts à ce titre.

Le jugement critiqué sera ainsi confirmé de ce chef.

Sur la demande d'indemnité d'article 475-1 du code de procédure pénale

Mme Violette Spillebout sera déboutée de sa demande d'indemnité d'article 475-1 du code de procédure pénale formée en cause d'appel.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

Au terme de l'article 472 du code de procédure pénale, en cas de relaxe, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, ce qui est le cas en l'espèce, Mme Spillebout ayant fait citer directement M. Trentesaux devant le tribunal correctionnel de Lille le 31 mai 2022, le tribunal statue sur la demande en dommages et intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

En l'espèce, même si la partie civile n'a pas eu gain de cause, elle ne peut être considérée comme ayant agi de mauvaise foi ou de manière téméraire. Il ne sera donc pas fait droit à la demande d'indemnité d'article 472 du code de procédure pénale formée par M. Trentesaux tant en première instance, le jugement étant infirmé de ce chef, qu'en appel.

Sur la demande au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 800-2 du code de procédure pénale, à la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

Mme Spillebout sera condamnée à payer à M. Trentesaux la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, cette condamnation venant s'ajouter à celle de 3 784,50 euros allouée au titre de l'article 800-2 dudit code par le jugement de première instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement rendu le 4 juillet 2023 par le tribunal correctionnel de Lille, sauf en ce qu'il a condamné Mme Violette Spillebout à payer à M. Jacques Trentesaux une somme de 6 000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Déboute M. Jacques Trentesaux de sa demande formée sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel de Lille ;

Y ajoutant,

Dit la demande de dommages et intérêts, formée en cause d'appel par M. Jacques Trentesaux sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, recevable ;

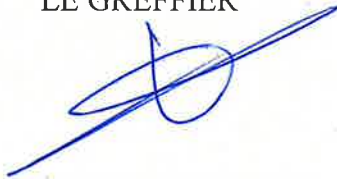
Déboute M. Jacques Trentesaux de cette demande indemnitaire au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;

Condamne Mme Violette Dubourguier épouse Spillebout à payer à M. Jacques Trentesaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

Déboute Mme Violette Dubourguier épouse Spillebout de sa demande d'indemnité d'article 475-1 du code de procédure pénale formée en cause d'appel ;

La présente décision est signée par Hélène CHATEAU, présidente de chambre, et par Sandra LEVASSEUR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER



Sandra LEVASSEUR

LA PRESIDENTE



Hélène CHATEAU

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

